

Quel est le catholique qui dira que ce tribunal n'est pas aujourd'hui la question.

Mais là n'est pas aujourd'hui la question. A propos d'une difficulté qui a surgi dans une paroisse, on vient soutenir une thèse absolument fausse : à savoir que la gestion du temporel des fabriques doit être laissée exclusivement aux laïques, que le curé n'est chargé que du spirituel, et que l'évêque n'a dans la fabrique qu'un droit de visite.

Sur quoi s'appuient ces prétentions ? Sur l'enseignement d'auteurs gallicans dont le but semble avoir été en toutes choses d'amoindrir les droits de l'Eglise au profit de l'Etat.

Elles sont passées de la France dans notre pays, et il s'est trouvé parmi nous des législateurs et des jurisconsultes pour les défendre. On en appelle aujourd'hui au code Beaudry, comme si le code Beaudry était la loi, comme si ce commentaire était une indiscutable autorité.

Non, dans une question de cette nature, le devoir des catholiques est tout tracé.

Ils ont avant tout à interroger l'Eglise, et l'Eglise, par la voix de ses docteurs et de ses canonistes leur répondra que l'administration des biens ecclésiastiques est confiée au titulaire de l'église ou du bénéfice auquel ces biens sont attribués sous l'autorité de l'évêque ; que les laïques quels qu'ils soient, même les princes et les rois, n'ont aucun droit de s'immiscer dans la régie et l'administration des biens ecclésiastiques, et qu'ils ne peuvent prendre part à cette administration qu'en vertu d'une concession de Saint Siège.

Les canonistes diront encore que ces administrateurs laïques des biens ecclésiastiques dans une paroisse, ou les marguilliers, ne peuvent disposer en rien de ce qui appartient à l'église, à l'insu du curé ; que ni les marguilliers, ni le curé ne peuvent disposer de la moindre partie des biens et des revenus de l'église, sans l'approbation de l'évêque.

Ainsi parle Maupied, auteur cité par la brochure qui nous occupe et sa doctrine est celle de tous les auteurs de droit canon.

N'est-ce pas là, nous le demandons, la première autorité qu'un catholique doit consulter ?

Ces auteurs nous font connaître les lois tracées par l'Eglise elle-même pour l'organisation et le fonctionnement des paroisses ; est-il raisonnable de n'en tenir aucun compte et de s'appuyer tout d'abord sur des lois ou de prétendues lois civiles qui seraient contradictoires ?

Mais veut-on savoir le grand principe, le principe fondamental qu'on invoque et donc toutes

les prétentions de la brochure ne sont que la conséquence logique ?

C'est que la fabrique est une institution laïque, que les paroissiens sont les propriétaires des biens d'église, et que les marguilliers sont les mandataires des paroissiens.

Or, ce principe est inadmissible.

La paroisse peut se composer des mêmes membres que la municipalité, comprendre le même territoire : elle ne doit pas se confondre avec elle.

Ce qui détermine une congrégation ou une société quelconque, c'est sa fin. Or, tandis que la municipalité n'a qu'une fin temporelle, la paroisse a une fin spirituelle : le salut des âmes, et l'observance des mêmes devoirs religieux sous la direction du prêtre. C'est un acte épiscopal qui lui donne naissance, et l'érection civile ne change en rien son caractère.

Pour atteindre cette fin, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû, la paroisse a besoin de biens matériels et de revenus assurés : il faut un temple, une maison pour le pasteur, des ornements, des vases sacrés pour le sacrifice, un lieu bénit où iront reposer les fidèles morts dans la paix du Seigneur.

Mais qui ne voit que ces biens, que ces revenus dont la fin est religieuse ont un caractère essentiellement religieux et ecclésiastique ?

D'où viendront ces biens ? Des paroissiens évidemment. Mais après qu'ils les auront donnés à Dieu pour les fins du culte, les paroissiens pourront-ils s'en dire les propriétaires ? A quel titre ? Donner et retenir ne vaut.

Sans doute ces biens seront pour la paroisse, pour son église, pour les œuvres religieuses qui doivent y être accomplies, mais ils n'appartiennent plus aux paroissiens et la preuve en est que les paroissiens ne peuvent plus les réclamer à leur gré.

Puisque telle est la nature de ces biens, on comprend que l'Eglise en revendique pour elle-même l'administration. Longtemps elle les a administrés seule ; plus tard elle s'adjoint des laïques pour cet office ; mais cela ne lui enlevait aucun de ses droits : ces laïques, étaient ses auxiliaires et nullement les mandataires des paroissiens.

Voilà ce que sont aujourd'hui les marguilliers : des administrateurs des biens paroissiaux avec le curé, sous le contrôle de l'évêque qui, premier pasteur, garde sur leurs décisions le droit de veto.

Jamais nous ne pourrons réduire aux insigni-